

ARTICLE 1 – DENOMINATION, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1.1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire des Pays de la Loire

Dénommé : **CRAJEP PAYS DE LA LOIRE**

Article 1.2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 1.3 – Siège social

Le siège social est fixé au 37, Rue La Tour d'Auvergne à Nantes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Permanent ; la ratification par l'Assemblée Générale étant ensuite nécessaire.

ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS

Le CRAJEP est une organisation volontaire d'associations, d'unions, de fédérations et de mouvements régionaux de jeunesse et d'éducation populaire dont le projet se fonde sur :

- le droit à l'accès à l'éducation permanente à tous les âges de la vie
- la participation citoyenne à la vie et au développement des territoires

Le CRAJEP a pour objectifs :

- d'apporter une contribution, par la vie associative, aux dynamiques de développement local ;
- de participer à l'élaboration des politiques en direction de la jeunesse à l'échelle de la région ;
- de promouvoir les métiers de l'animation socioculturelle et du développement local ;
- de favoriser entre ses membres l'information réciproque, la concertation, la réflexion, l'expression et l'action communes ;
- de valoriser l'action des associations comme facteur d'éducation et de démocratie ;
- de faire reconnaître et de valoriser le statut de l'élu associatif.

ARTICLE 3 - MOYENS

Pour atteindre ses objectifs, le CRAJEP met en œuvre les moyens suivants :

- Il s'engage à établir des relations d'échange et de partenariat avec les pouvoirs publics à tous les échelons territoriaux concernés.

- Il contribue à l'analyse des besoins des associations et des territoires dans une perspective de développement local.
- Il participe à la réflexion régionale sur l'économie sociale et solidaire.
- Il cherche à être présent et associé toutes les instances de consultation ou de concertation relatives aux champs d'action de ses membres à l'échelle de la région.
- S'il exclut de sa mission la gestion d'activités socio-éducatives ainsi que la collecte de financements destinés à être redistribués entre ses membres, il ne s'interdit pas la recherche de moyens propres destinés à faciliter la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Sont membres du CRAJEP Pays de la Loire :

1^{er} collège :

Les associations régionales membres du CNAJEP par leur représentation nationale

2^{ème} collège :

Les associations régionales autres dont la demande, instruite par le bureau, a été approuvée par le Conseil Permanent selon les modalités définies à l'article 7.

Les membres du CRAJEP doivent formaliser leur adhésion par le paiement d'une cotisation annuelle, le respect des statuts et des règles de fonctionnement.

La qualité de membre – quel que soit le collège dont il relève - se perd :

- par démission, après avoir réglé, le cas échéant les cotisations échues de l'année courante et l'ensemble des autres sommes éventuellement dues au CRAJEP Pays de la Loire ;
- par la dissolution ou la liquidation des biens.

Et uniquement pour le second collège :

- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil permanent ou par l'assemblée générale pour les mêmes motifs sur rapport du conseil permanent, le membre intéressé ayant été préalablement, par lettre recommandée avec avis de réception, informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à se présenter devant le conseil permanent ou l'assemblée générale pour fournir des explications ou à adresser celles-ci par écrit à cette instance pour qu'elle en prenne connaissance avant de délibérer.

ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.1 – Composition, mode de désignation et pouvoirs des membres

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. A l'image des personnes morales qui la composent, le CRAJEP Pays de la Loire est ouvert à leurs représentants dans le respect des convictions individuelles. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du CRAJEP Pays de la Loire. Le CRAJEP s'interdit toute discrimination.

Le CRAJEP Pays de la Loire veille à :

- favoriser une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein de ces instances.
- promouvoir la prise de responsabilité des jeunes.

D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, mais sans voix délibérative.

La totalité des membres doit être convoquée quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 5.2 – Fonctionnement et pouvoirs

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an. Elle est convoquée par le/la Président(e) ou à la demande d'au moins le tiers des membres.

Chaque année, elle entend le rapport moral du/de la Président-e, vote les rapports d'activité et financier de l'exercice clos, se prononce sur l'affectation du résultat et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe annuellement le montant de la cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Une association ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sien propre. L'Assemblée Générale vote à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 5.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, le/la Président(e), soit à son initiative, soit à la demande de la moitié, plus un, des membres de l'Association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 6 – CONSEIL PERMANENT

Article 6.1 – Composition et objet

Le Conseil Permanent est composé de l'ensemble des membres de l'association.

Il est le lieu d'expression, de réflexion, d'échange et de confrontation de l'ensemble des associations qui composent le CRAJEP, conformément aux buts et objectifs qu'il s'est fixé.

Article 6.2 – Réunion – quorum - compétences

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du/de la Président(e) à la demande d'au moins 1/3 des membres. Il délibère valablement si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Chaque association membre dispose d'un mandat.

Pour l'ensemble des questions traitées, le Conseil Permanent recherche, par le débat, le consensus le plus large. Pour toutes les décisions soumises au vote, la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés est requise.

Le Conseil Permanent vote à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par association présente lors du vote.

Les points suivants font obligatoirement l'objet d'un vote du Conseil Permanent :

- élection des membres du bureau
- désignation d'un(e) ou plusieurs représentant(e)(s) dans une instance de concertation ou une coordination régionale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 7 - BUREAU

Article 7.1 – Composition

Le bureau est élu par le Conseil Permanent selon les modalités définies à l'article 6.2.

Il se compose comme suit :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- un ou plusieurs membres

La durée des mandats pour chaque poste est fixée à deux ans, renouvelables.

Le(s) représentant(s) du CRAJEP Pays de la Loire au CESR et à la CPCA sont membres de droit. Pour le temps de leur mandat, ils sont obligatoirement membres du bureau, sans fonction spécifique. C'est à ce titre qu'ils siègent au CRAJEP et non au titre de son organisation.

Article 7.2 – Objet

Le bureau a une double fonction : il instruit les questions qui seront soumises au Conseil Permanent et il met en œuvre ses décisions. Il peut prendre des initiatives sous réserve d'en rendre compte au Conseil permanent le plus proche.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources du CRAJEP Pays de la Loire se composent :

- des cotisations versées par les associations membres
- des contributions volontaires de ses membres
- des subventions accordées par les organismes publics ou privés
- des intérêts et revenus des biens ou valeurs appartenant à l'association
- en règle générale, toutes les recettes autorisées par la loi

Le CRAJEP Pays de la Loire revendique les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Article 9.1 - Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du conseil permanent ou des deux tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts est convoquée par le/la Président(e) et ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Une association ne peut détenir qu'un seul mandat en plus du sien propre.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours et cette fois pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9.2 - Dissolution

La dissolution de l'Association doit faire l'objet d'une procédure identique à celle d'une modification statutaire (cf. article 9.1).

En cas de dissolution, les actifs de l'association deviendront de plein droit la propriété du CNAJEP.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil Permanent. Il détermine les modalités d'exécution des présents statuts.

Le 22 juin 2010, à Nantes

La Présidente,

Michelle BUREAU



Le Secrétaire adjoint

François BOULLOT



Le trésorier,

Guillaume GERARD

